ISSN: 2658-8455
Volume 7, Issue 14 (2026), pp. 537-556.
© Authors: CC BY-NC-ND

Transformation digitale des banques marocaines : vers un nouveau cadre juridique du contrat bancaire

Digital Transformation of Moroccan Banks: Toward a New Legal Framework for the Banking Contract

Zouhair CHIBAN, *(Doctorant)*
Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales de Tanger
Université Abdelmalek Essaâdi, Maroc

Adresse de correspondance :	Zouhair Chiban Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales de Tanger Université Abdelmalek Essaâdi, Maroc
Déclaration de divulgation :	Les auteurs n'ont pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude. Ils assument l'entière responsabilité de tout éventuel plagiat, de l'usage de l'intelligence artificielle dans la rédaction, ainsi que des résultats présentés dans cet article.
Conflit d'intérêts :	Les auteurs ne signalent aucun conflit d'intérêts.
Citer cet article	CHIBAN, Z. (2026). Transformation digitale des banques marocaines : vers un nouveau cadre juridique du contrat bancaire. *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, *7*(14), 537–556. https://doi.org/10.5281/zenodo.24294986
Licence	**Cet article est publié en open Access sous licence CC BY-NC-ND**

Received: 11/10/2026 *Accepted: 15/11/2026*

Transformation digitale des banques marocaines : vers un nouveau cadre juridique du contrat bancaire

Résumé :

La transformation digitale du secteur bancaire marocain modifie les mécanismes de formation, d'exécution et de preuve du contrat bancaire. Le présent article prend pour point de départ les interrogations relatives à la sécurité juridique, au consentement à distance et à la force probante des actes électroniques. La difficulté scientifique ne réside toutefois plus dans une absence générale de reconnaissance de l'écrit numérique : le Dahir formant Code des obligations et des contrats, la loi n° 43-20 relative aux services de confiance, la loi n° 103-12 et les textes de protection du consommateur offrent déjà plusieurs garanties. Le vide examiné concerne plutôt leur articulation tout au long du parcours bancaire, depuis l'entrée en relation jusqu'à la contestation d'une opération. La question posée est donc la suivante : dans quelle mesure le droit marocain assure-t-il une continuité effective des garanties entre formation, exécution et preuve du contrat bancaire digitalisé, et quelles adaptations ciblées peuvent renforcer cette continuité sans reproduire les protections existantes ? La recherche adopte une démarche doctrinale et exégétique, complétée par une comparaison fonctionnelle avec le droit de l'Union européenne, son application française et les travaux britanniques relatifs aux contrats automatisés. Le corpus comprend les textes officiels, une sélection raisonnée de décisions judiciaires et trois documents bancaires publics. L'analyse montre que l'écrit électronique, les niveaux de signature, l'ouverture de compte à distance et plusieurs droits du consommateur sont déjà encadrés. Les difficultés résiduelles concernent surtout la distinction entre authentification et consentement, l'accès du client aux éléments de preuve, la traçabilité de la version contractuelle acceptée et la répartition des responsabilités en cas d'incident. Ces questions sont également soulignées par les travaux relatifs à l'intégrité de la signature et à l'administration de la preuve électronique (Rahajaritsimba, 2022 ; Mason & Seng, 2021).
L'article propose en conséquence une présentation versionnée des engagements, un dossier probatoire accessible, une coordination des contrôles et une feuille de route graduée entre pratiques internes, orientations des autorités et modifications législatives. Les résultats demeurent limités par le caractère documentaire du corpus et l'absence d'accès aux systèmes internes des établissements.

Mots clés : contrat bancaire à distance, preuve électronique, services de confiance, protection du consommateur, droit marocain.
Classification JEL : K12, K22, K23, G21, O33.
Type du papier : Article théorique

Abstract

The digital transformation of Moroccan banking changes the mechanisms governing the formation, performance and proof of banking contracts. This article takes as its starting point the issues of legal certainty, remote consent and the evidential value of electronic acts. The scientific difficulty, however, can no longer be described as a general lack of recognition of electronic writing. The Moroccan Code of Obligations and Contracts, Law No. 43-20 on trust services, Law No. 103-12 and consumer protection rules already provide several safeguards. The gap examined in this article concerns their coordination throughout the banking relationship, from remote onboarding to the contestation of an operation. The research question is therefore: to what extent does Moroccan law ensure effective continuity between the safeguards governing the formation, performance and proof of digital banking contracts, and which targeted adjustments could strengthen that continuity without duplicating existing protection? The study follows a doctrinal and textual legal method, supplemented by a functional comparison with European Union law, its French application and British work on automated contracts. The corpus comprises official legal instruments, a purposive selection of judicial decisions and three publicly available banking documents. The analysis shows that electronic documents, the different levels of electronic signature, remote account opening and several consumer rights are already regulated. The remaining issues mainly concern the distinction between authentication and consent, customer access to evidential material, traceability of the accepted contractual version and allocation of responsibility when an incident occurs. The article therefore proposes versioned presentation of contractual commitments, a customer-accessible evidential file, coordinated supervision and a graduated roadmap distinguishing internal banking practices, guidance by competent authorities and legislative amendments. These findings are limited by the documentary nature of the corpus, indirect access to certain Moroccan decisions and the absence of observation of banks 'internal systems. They don't establish sector-wide compliance rates or the actual frequency of disputed digital transactions.

Keywords: distance banking contract, electronic evidence, trust services, consumer protection, Moroccan law.
JEL Classification: K12, K22, K23, G21, O33
Paper type: Theoretical legal research.

ISSN: 2658-8455
Volume 7, Issue 14 (2026), pp. 537-556.
© Authors: CC BY-NC-ND
IJAFAME
International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management & Economics

Introduction

La digitalisation progressive du secteur bancaire marocain, portée par l'essor des technologies de l'information et de la communication, impose une redéfinition des équilibres juridiques traditionnels régissant la relation entre établissements de crédit et clients. Loin d'être une simple évolution technique, cette transformation modifie la structuration du contrat bancaire tel qu'il a été conçu historiquement par le droit positif marocain. La dématérialisation des supports, l'automatisation des processus de contractualisation et le déploiement d'outils de décision automatisée affectent les notions de formation du contrat, de consentement, de preuve et de responsabilité contractuelle. À l'instar des transformations observées en Europe, cette dynamique appelle une réflexion sur la pertinence et, surtout, sur l'articulation des instruments juridiques existants.

En droit marocain, le contrat bancaire repose sur une architecture classique encadrée par le Dahir formant Code des obligations et des contrats (DOC), le Code de commerce et les textes spécifiques du régulateur, Bank Al-Maghrib (BAM). Conçu comme un contrat consensuel, synallagmatique et souvent à exécution successive, il se fonde sur l'autonomie de la volonté, la liberté de la preuve en matière commerciale et un encadrement institutionnel renforcé, notamment par **la loi n° 103-12** relative aux établissements de crédit. Ce socle n'est pas resté étranger au numérique, mais sa mise en œuvre doit désormais être confrontée aux parcours de conclusion électronique, à la conservation des preuves et à la gestion automatisée des engagements.

La numérisation des relations bancaires soulève d'abord une question de mise à jour du cadre normatif. La loi n° 53-05 a introduit dans le DOC l'équivalence de l'écrit électronique et de l'écrit sur support papier, sous réserve de l'identification de l'auteur et de l'intégrité du document. La loi n° 43-20 relative aux services de confiance a ensuite organisé les signatures électroniques simple, avancée et qualifiée, ainsi que les autres services de confiance. Elle a remplacé l'ancien régime des prestataires de certification, sans supprimer les articles 417-1 à 417-3 du DOC. L'analyse ne peut donc plus partir de l'idée d'une absence de reconnaissance de la signature électronique ; elle doit distinguer les effets attachés au niveau de signature utilisé et la preuve de l'engagement précis auquel cette signature est rattachée.

La transformation de l'offre bancaire appelle ensuite une lecture combinée des règles applicables. Les articles 29 à 36 de la loi n° 31-08 encadrent les contrats conclus à distance, l'information du consommateur, la confirmation sur support durable, la charge de la preuve du fournisseur et, sous réserve d'exceptions, le droit de rétractation. La loi n° 103-12 exige une convention écrite pour l'ouverture des comptes visés et organise la réclamation, la médiation et la saisine de BAM. La circulaire n° 5/W/2017 et la lettre circulaire n° 1/DSB/2020 encadrent, pour leur part, l'entrée en relation à distance. Ces textes montrent que l'information contractuelle, l'identification du client et l'acceptation de l'offre relèvent de fonctions distinctes qui ne doivent pas être confondues.

Par ailleurs, la migration des données contractuelles vers des systèmes électroniques exige des garanties de confidentialité, d'authenticité, de traçabilité et de résilience. La loi n° 09-08 protège les données personnelles ; la loi n° 05-20 organise la cybersécurité dans son champ d'application ; la directive BAM n° 3/W/16 impose des tests d'intrusion aux établissements concernés. Ces prescriptions techniques et organisationnelles ne déterminent toutefois pas automatiquement la responsabilité civile en cas d'incident. Celle-ci suppose l'examen des obligations contractuelles, des diligences accomplies, du lien causal et des éléments de preuve accessibles aux parties.

Enfin, les litiges numériques appellent une attention particulière à l'administration de la preuve et à la contradiction. Des décisions marocaines accessibles montrent déjà que la responsabilité de la banque peut être appréciée différemment selon l'existence d'une intrusion signalée, la

preuve d'une défaillance du système ou la production d'un code de validation. Le problème n'est donc pas l'absence absolue de jurisprudence, mais la dispersion des décisions et la difficulté d'identifier une ligne suffisamment stabilisée. En matière de compétence, la dématérialisation ne rend pas automatiquement inapplicables les règles territoriales ; elle impose plutôt d'identifier le contrat, la qualité des parties, le lieu juridiquement pertinent et la portée des clauses attributives de compétence.

Les travaux consacrés séparément à l'écrit électronique, à la signature ou à la sécurité des systèmes n'épuisent pas cette question d'ensemble. Le vide étudié tient à l'absence d'une lecture intégrée reliant la formation, l'exécution, la preuve, la responsabilité et le rôle des autorités dans le contrat bancaire digitalisé.

La question de recherche est dès lors formulée ainsi : dans quelle mesure les mécanismes marocains actuels assurent-ils une continuité effective des garanties entre le contrat bancaire sur support papier et son parcours numérique, et quelles adaptations ciblées s'imposent pour remédier aux difficultés résiduelles ? L'article défend l'idée que le droit positif comporte déjà des bases substantielles, mais que leur coordination et leur lisibilité probatoire doivent être renforcées.

La recherche adopte une démarche doctrinale et exégétique fondée sur les textes applicables, complétée par une comparaison fonctionnelle et par l'examen d'un corpus documentaire limité. Elle distingue les sources normatives, la jurisprudence, la doctrine spécialisée, les rapports institutionnels et les documents bancaires publics. Elle ne prétend ni mesurer la conformité du secteur ni reproduire les systèmes internes des banques. Sa contribution consiste à conserver les acquis du cadre actuel tout en proposant une définition de travail du contrat bancaire digitalisé, une grille de lecture des garanties, un dossier probatoire accessible et une hiérarchie des mesures selon l'autorité compétente.

Dans cette perspective, l'article s'organise en cinq étapes. La première reprend les fondements du contrat bancaire et les confronte aux conditions de sa digitalisation. La deuxième expose la méthodologie et les limites du corpus. La troisième réexamine les insuffisances résiduelles et les éléments d'un encadrement modernisé. La quatrième discute les risques de sur-réglementation et hiérarchise les recommandations. La cinquième présente une conclusion resserrée, sans sous-section, répondant à la problématique et ouvrant des perspectives de recherche.

1. Le contrat bancaire à l'épreuve de la transformation digitale : rupture ou continuité ?

L'ère numérique dans laquelle évolue aujourd'hui le secteur bancaire ne cesse de bouleverser les fondements juridiques traditionnels sur lesquels reposait jusqu'alors le contrat bancaire. En effet, l'entrée massive des technologies financières (fintechs), l'automatisation des opérations bancaires, et l'usage croissant des interfaces automatisées modifient substantiellement les modalités de formation, d'exécution et de preuve des contrats conclus entre les établissements de crédit et leurs clients. Le droit, en tant que système normatif, se voit ainsi interpellé quant à sa capacité à absorber ces mutations tout en garantissant la sécurité juridique indispensable à la stabilité du système bancaire.

1.1. Repères conceptuels et grille d'analyse

Le contrat bancaire digitalisé désigne ici une convention relative à un service bancaire dont la conclusion, la modification ou une partie de l'exécution intervient par voie électronique. Cette définition est une catégorie de travail et non la reconnaissance d'un contrat nommé autonome. La qualification dépend de l'opération considérée : convention de compte, service de banque à distance, crédit ou service de paiement. Le support numérique modifie le mode d'expression et

ISSN: 2658-8455
Volume 7, Issue 14 (2026), pp. 537-556.
© Authors: CC BY-NC-ND
IJAFAME
International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management & Economics

de conservation de l'engagement, sans supprimer les conditions générales de capacité, de consentement, d'objet et de cause prévues par le DOC.
Deux distinctions structurent l'analyse. Un contrat conclu à distance doit être distingué d'un contrat signé en agence puis exécuté au moyen d'une application. De même, la relation entre la banque et un consommateur ne se confond pas avec la relation entre professionnels. Les garanties de la loi n° 31-08 dépendent de la qualité du cocontractant et de la nature de l'opération ; elles ne se déduisent pas de la seule utilisation d'un canal numérique.
L'équivalence fonctionnelle consiste à rechercher les fonctions remplies par l'écrit, la signature et la conservation, puis à vérifier dans quelles conditions un procédé électronique peut les assurer.
La neutralité technologique conduit à éviter l'imposition d'une technologie unique lorsque plusieurs procédés présentent un niveau de fiabilité adapté. Ces repères rejoignent l'approche fonctionnelle développée par la CNUDCI pour le commerce électronique, l'identité numérique et les contrats automatisés (CNUDCI, 1996, 2022, 2024). La sécurité juridique est appréciée à travers cinq fonctions : formation, information, exécution, preuve et responsabilité. Cette grille permet de distinguer la sécurité informatique, qui protège les systèmes, de la preuve juridique, qui permet de rattacher un acte à une personne et à une version déterminée du contrat.

1.2. Le cadre juridique traditionnel du contrat bancaire au Maroc

Le contrat bancaire en droit marocain s'inscrit dans une tradition juridique qui en détermine la nature et les conditions d'exécution, À la croisée du droit civil et du droit commercial il revêt une nature juridique consensuelle, synallagmatique, et à exécution successive, comme le consacre le Dahir des Obligations et Contrats (DOC). L'article 230 du DOC énonce que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites », principe fondateur de l'autonomie de la volonté qui régit la formation du contrat bancaire. Ce dernier, qui naît souvent de l'ouverture de compte, repose sur l'accord des volontés entre l'établissement bancaire et le client, sans nécessité de formalisme écrit, bien que la pratique ait imposé des conventions types.
Le contrat bancaire est également un contrat commercial, comme le confirme le Code de commerce marocain. Selon son article 6, les opérations de banque relèvent des actes de commerce par nature. La preuve des obligations commerciales est libre entre commerçants, sous réserve des règles spéciales et des droits du client lorsque l'opération est mixte ou relève de la protection du consommateur (Code de commerce, art. 4, 6 et 334). Les écritures et relevés bancaires peuvent donc constituer des éléments de preuve, mais leur portée demeure susceptible de discussion contradictoire.
Par ailleurs, les conditions d'exercice de l'activité bancaire sont régies par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 24 décembre 2014. Cette loi prévoit un encadrement institutionnel strict de l'activité bancaire par Bank Al-Maghrib (BAM), qui émet circulaires, directives et recommandations destinées à réguler le secteur, notamment en matière de gouvernance, de solvabilité, et de protection du consommateur.
Les textes de Bank Al-Maghrib complètent ce cadre sans se substituer aux lois applicables au contrat. La circulaire n° 5/W/2017 organise le devoir de vigilance et son article 20 prévoit l'ouverture de compte à distance selon des modalités précisées par la lettre circulaire n° 1/DSB/2020. La circulaire n° 10/W/2016 encadre le traitement des réclamations de la clientèle. La circulaire n° 7/W/16 fixe, quant à elle, les modalités d'exercice des services de paiement ; elle ne peut être présentée comme la source générale de toutes les obligations relatives à l'information précontractuelle ou à la conservation des traces numériques.
Le caractère exécutoire du contrat bancaire est également renforcé par des mécanismes de contrôle mis en œuvre par BAM, notamment à travers la surveillance prudentielle et les normes

de gouvernance édictées par la circulaire n°4/W/2014 relative au contrôle interne. Ce contrôle vise à assurer la solidité financière des établissements et la régularité de leur fonctionnement, condition essentielle à la confiance contractuelle dans le secteur bancaire.

Cependant, cette architecture juridique traditionnelle, bien que robuste, repose sur des prémisses qui peuvent être mises à l'épreuve par la transformation digitale. Le modèle contractuel classique suppose la présence physique, la signature manuscrite, le face à face entre les parties. Or, l'émergence des services bancaires en ligne, des plateformes de paiement mobile et des opérations de crédit automatisées introduit une discontinuité dans le régime juridique du contrat bancaire.

En effet, la dématérialisation des relations contractuelles interroge le régime de la preuve, l'expression du consentement et la nature des obligations des parties. La loi n° 53-05 a historiquement introduit les dispositions relatives à l'écrit électronique dans le DOC. La loi n° 43-20 a ensuite refondu les services de confiance et les niveaux de signature. Le problème actuel ne réside donc pas dans une absence de base légale, mais dans l'identification du procédé utilisé, son lien avec l'acte litigieux et les garanties permettant une contestation effective.

Par ailleurs, la directive de BAM sur les tests d'intrusion des systèmes d'information (Directive n°3/W/16 du 10 juin 2016) illustre bien cette prise de conscience réglementaire de la transformation numérique. Elle impose aux établissements de crédit de sécuriser leurs systèmes informatiques, dans la mesure où une défaillance technique peut entraîner une remise en cause de la validité ou de l'exécution d'un contrat bancaire digitalisé.

Ainsi, bien que le cadre juridique du contrat bancaire au Maroc reste fondé sur des concepts traditionnels, il subit une pression croissante de la digitalisation. Le cadre législatif et réglementaire s'efforce d'accompagner cette évolution, en adaptant les instruments juridiques existants sans pour autant remettre en cause les fondements du droit des obligations. On assiste donc, non à une rupture, mais à une reconfiguration progressive du contrat bancaire, marquée par une continuité adaptative.

Tableau 1 : Correspondance entre les fonctions contractuelles et les garanties applicables

Fonction	Fondements principaux	Garantie existante	Point à vérifier
Formation et information	DOC ; loi n° 31-08 ; loi n° 103-12, art. 151	Accès à l'offre, information, confirmation et convention écrite dans les cas prévus	Version proposée, possibilité de correction, confirmation et remise de l'exemplaire
Identification à distance	Circulaire BAM n° 5/W/2017, art. 20 ; lettre n° 1/DSB/2020	Vigilance et conditions d'entrée en relation à distance	Identité établie et distinction entre identification et acceptation du contrat
Écrit et signature	DOC, art. 417-1 à 417-3 ; loi n° 43-20 ; décret n° 2-22-687	Recevabilité de l'écrit et effets distincts selon le niveau de signature	Intégrité, lien avec l'acte, certificat et procédé invoqué
Données et sécurité	Loi n° 09-08 ; loi n° 05-20 selon son champ ; directive BAM n° 3/W/16	Protection des données et prescriptions de sécurité applicables	Finalités, habilitations, durées, incidents et mesures de sécurité
Exécution et responsabilité	DOC, art. 232, 263 à 269 ; loi n° 31-08, art. 26	Bonne exécution et régimes d'exonération encadrés	Instruction litigieuse, diligences, préjudice et lien causal
Preuve et recours	Code de commerce ; loi n° 103-12, art. 156 à 159 ; circulaire n° 10/W/16	Réclamation, médiation, saisine de BAM et recours judiciaire	Accès aux pièces et contradiction effective

Source : élaboration de l'auteur à partir des textes cités.

La jurisprudence participe déjà à cette évolution, même si le corpus accessible demeure limité. Une décision de la Cour de cassation du 27 juillet 2017 a examiné la responsabilité d'une banque après le signalement d'une intrusion. La Cour d'appel de commerce de Casablanca a, le 18 juillet 2022, écarté la responsabilité bancaire en l'absence de preuve d'une défaillance du

ISSN: 2658-8455
Volume 7, Issue 14 (2026), pp. 537-556.
© Authors: CC BY-NC-ND
IJAFAME
International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management & Economics

système, tandis qu'un arrêt du 9 octobre 2025 a accordé une place importante aux éléments de validation par code à usage unique. Ces décisions, accessibles par reproduction, montrent que l'analyse porte concrètement sur l'incident, les diligences et la force des traces produites, plutôt que sur une opposition abstraite entre papier et numérique.

La transformation digitale conduit ainsi à une continuité adaptative plutôt qu'à une rupture totale. Cette conclusion ne minimise pas les difficultés : elle oblige au contraire à les localiser avec précision. La cohérence du cadre dépend de la coordination entre le droit commun des obligations, le droit bancaire, la protection du consommateur, les services de confiance, les données personnelles et la cybersécurité.

1.3. Mutation des conditions de formation du contrat bancaire

L'accélération de la digitalisation du secteur bancaire marocain a profondément transformé les modalités de formation du contrat bancaire, appelant une relecture des principes classiques de la théorie des obligations. À l'ère numérique, les mécanismes d'expression du consentement, de formulation de l'offre et de production de la preuve ne s'inscrivent plus nécessairement dans la présence physique ni dans le formalisme du papier. La consécration juridique de ces évolutions repose sur les dispositions électroniques du DOC, la loi n° 43-20, la loi n° 31-08 et les prescriptions de Bank Al-Maghrib relatives à l'entrée en relation à distance.

1.3.1. L'officialisation de la signature électronique comme vecteur du consentement

La signature électronique constitue un pivot de la formation contractuelle à distance. La loi n° 53-05 a intégré dans le droit positif une conception élargie de l'écrit, détachée du support matériel, et l'article 417-1 du DOC reconnaît l'écrit électronique lorsque l'auteur peut être identifié et que l'intégrité du document est assurée. La loi n° 43-20 organise désormais les services de confiance et distingue les signatures électroniques simple, avancée et qualifiée. Cette évolution oblige à préciser le niveau de signature utilisé au lieu de traiter toute validation numérique comme un procédé uniforme.

Cette reconnaissance permet d'élargir les canaux de contractualisation. L'ouverture d'un compte, la souscription à un service ou l'activation d'une fonctionnalité peuvent intervenir par voie électronique, sous réserve du respect des règles propres à l'opération. La signature qualifiée bénéficie du régime de fiabilité le plus élevé, tandis que les signatures simple et avancée ne sont pas privées d'effet ou de recevabilité du seul fait de leur forme électronique. Leur valeur dépend cependant des circonstances, du procédé, de l'intégrité du document et du lien établi avec le signataire. Le recours à un service de confiance ne dispense donc pas de prouver la version contractuelle effectivement soumise au client.

1.3.2. L'encadrement de l'offre bancaire dématérialisée

La digitalisation ne modifie pas uniquement la façon de signer, elle affecte aussi la manière dont les offres bancaires sont formulées. Traditionnellement, une offre de services bancaires était transmise physiquement, verbalement ou par support papier. Aujourd'hui, cette offre prend une forme numérique via les plateformes en ligne, les applications mobiles ou les interfaces bancaires automatisées.

L'encadrement de cette offre ne peut être attribué à la seule circulaire n° 7/W/16. La loi n° 31-08 exige, pour les contrats à distance relevant de son champ, une information préalable claire, l'accès aux conditions contractuelles, la confirmation des informations sur un support durable et la possibilité de prouver le respect de ces obligations. La loi n° 103-12 prévoit en outre une convention écrite pour l'ouverture de certains comptes et la remise d'un exemplaire au client. Ces exigences s'appliquent à l'interface numérique en fonction de l'opération et de la qualité des parties.

L'offre bancaire sur support numérique doit donc présenter les éléments essentiels du contrat : caractéristiques du service, conditions tarifaires, modalités de résiliation, obligations réciproques et voies de réclamation. Cette exigence ne se réduit pas à la présence d'un lien hypertexte ; elle suppose que l'information soit disponible au moment utile et que la version acceptée puisse être retrouvée. La lisibilité de l'interface devient ainsi une modalité d'exécution des obligations d'information déjà prévues par le droit.

1.3.3. Le consentement numérique : entre authentification et exigence de preuve

La formation numérique du contrat bancaire interroge le régime du consentement. En l'absence de présence physique, il faut établir non seulement que le client a été identifié, mais encore qu'il ait eu accès à une offre déterminée et qu'il l'a acceptée. Une authentification réussie n'emporte pas, à elle seule, adhésion à toutes les clauses disponibles dans l'application. La preuve doit relier le procédé d'authentification, le contenu présenté, le moment de l'acceptation et la conservation de la version correspondante.

Les mécanismes d'identification renforcée, l'envoi de codes à usage unique, l'horodatage ou la conservation de journaux techniques peuvent contribuer à cette démonstration. Leur portée dépend toutefois de leur origine, de leur intégrité et de leur intelligibilité pour le juge et les parties. La lettre circulaire n° 1/DSB/2020 encadre l'ouverture de compte à distance au titre de la vigilance, mais cette vérification d'identité doit rester distinguée de la preuve du consentement à chaque engagement contractuel.

La documentation des parcours numériques, notamment les confirmations, les versions contractuelles, les notifications et les traces pertinentes, constitue donc une exigence pratique de sécurité juridique. Il serait toutefois excessif d'affirmer que la circulaire n° 7/W/16 impose, pour toute opération, la conservation de captures, de messages et de journaux spécifiques. Chaque exigence doit être rattachée au texte, à la convention de preuve ou à la nécessité de démontrer l'acte litigieux.

La mutation des conditions de formation du contrat bancaire est ainsi encadrée par un ensemble de normes complémentaires. La difficulté résiduelle porte moins sur la possibilité juridique de contracter en ligne que sur la qualité du dossier permettant de reconstituer l'offre, l'identification, l'acceptation et la remise des documents. Cette distinction explique pourquoi une insécurité probatoire peut subsister alors même que l'écrit électronique est légalement reconnu.

La jurisprudence accessible confirme cette approche factuelle. Les décisions relatives aux opérations contestées examinent les moyens de validation, le signalement de l'incident, les mesures de sécurité et les pièces produites. Elles ne permettent pas encore de mesurer la fréquence des litiges ni de conclure à une pratique judiciaire uniforme, mais elles montrent l'importance d'un dossier contradictoire dépassant la simple mention d'un code ou d'une connexion.

Enfin, le Recueil des textes de Bank Al-Maghrib constitue un outil de consultation et de mise en ordre, mais non une source normative autonome. Les obligations doivent être rattachées au texte original qui les édicte. Une réflexion sur l'adaptation du DOC ou de la loi bancaire ne devient pertinente qu'après identification des lacunes qui ne peuvent être résolues par l'interprétation, la pratique contractuelle ou les compétences réglementaires existantes.

1.4. Enjeux juridiques émergents liés à la digitalisation des services bancaires

La transformation numérique des services bancaires au Maroc, bien que synonyme d'efficacité, de rapidité et d'accessibilité, engendre des défis juridiques profonds. La migration du contrat bancaire vers des supports électroniques impose une révision substantielle des garanties offertes par le droit, en matière de sécurité juridique, de responsabilité contractuelle et de traitement contentieux. L'encadrement classique, longtemps fondé sur la matérialité des échanges et la localisation géographique des parties, se révèle insuffisant pour appréhender les spécificités

ISSN: 2658-8455
Volume 7, Issue 14 (2026), pp. 537-556.
© Authors: CC BY-NC-ND
IJAFAME
International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management & Economics

d'un univers numérique dominé par l'instantanéité, la dématérialisation et la délocalisation technique.

1.4.1. Sécurité juridique et intégrité des données numériques

Dans un contrat bancaire digitalisé, la sécurité juridique repose sur la fiabilité des systèmes et sur la capacité du droit à reconnaître, conserver et discuter les actes numériques. Les articles 417-1 à 417-3 du DOC et la loi n° 43-20 encadrent l'écrit et les services de confiance. La loi n° 09-08 protège les données personnelles, tandis que la loi n° 05-20 et les prescriptions de BAM complètent la sécurité des systèmes dans leur champ respectif. Ces textes doivent être articulés sans confondre intégrité documentaire, cybersécurité et force probante.

La traçabilité, l'authenticité et la non-répudiation peuvent renforcer la sécurité des contrats électroniques. Elles ne doivent toutefois pas conduire à une collecte indifférenciée de données ni à une conservation sans durée. Le dispositif probatoire doit être proportionné à la nature de l'acte, à son risque et aux obligations légales. L'objectif est de permettre la preuve et la contestation, tout en respectant la finalité et la minimisation des traitements.

Les documents publics de plusieurs banques montrent l'usage de codes d'accès, de confirmations mobiles, de conventions de preuve et de clauses relatives à la signature électronique. Cette observation confirme l'existence de solutions variées, mais elle ne permet pas de conclure à l'hétérogénéité effective de tous les systèmes internes ni à leur niveau de conformité. L'analyse doit donc rester documentaire et éviter de transformer trois exemples en constat sectoriel.

1.4.2. Responsabilité contractuelle en cas de dysfonctionnements technologiques

La digitalisation bancaire entraîne une reconfiguration du régime de la responsabilité contractuelle. Lorsque l'acte juridique repose sur une infrastructure technique, la répartition des responsabilités en cas de dysfonctionnement devient centrale. Les interruptions de service, les erreurs de traitement automatisé, les accès frauduleux ou les défaillances de conservation peuvent affecter l'exécution des obligations, mais leur qualification dépend du contrat, du texte applicable et des circonstances de l'incident.

Lorsque le préjudice résulte d'un défaut du système, la responsabilité de l'établissement peut être engagée si les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies. Il n'est cependant pas rigoureux de poser, pour toutes les opérations numériques, une obligation générale de résultat renforcée sans fondement textuel ou jurisprudentiel précis. L'analyse doit distinguer les obligations de restitution, de sécurité, d'information et de traitement des instructions, puis examiner la faute, le préjudice, le lien causal et les causes d'exonération.

Dans les contrats bancaires numériques, les clauses d'exonération ou de limitation de responsabilité doivent être appréciées au regard du DOC et, lorsque le client est consommateur, de la loi n° 31-08 sur les clauses abusives. Elles ne peuvent neutraliser une obligation impérative ni transférer au client l'ensemble du risque technique. Leur lisibilité dans l'interface et leur présence dans la version contractuelle acceptée constituent également des éléments de contrôle.

1.4.3. Litiges numériques : administration de la preuve et compétence juridictionnelle

L'émergence de contrats bancaires dématérialisés soulève des défis majeurs en matière de preuve et de compétence juridictionnelle. La signature électronique est admise, mais le litige porte souvent sur des traces qui ne constituent pas une signature qualifiée : code à usage unique, journal de connexion, adresse IP, notification ou historique d'instructions. La question centrale devient l'accès du client à ces éléments, leur intégrité et la possibilité de les discuter contradictoirement.

Une hiérarchie pratique des éléments de preuve peut être dégagée sans créer une présomption générale nouvelle. Le juge peut apprécier la cohérence entre la convention, la version de l'acte,

le procédé d'authentification, l'horodatage, les alertes et le comportement postérieur des parties. Lorsque la banque invoque une signature qualifiée ou un service de confiance qualifié, elle doit produire les éléments permettant de vérifier cette qualification. Pour les autres traces, leur force probante demeure soumise à l'appréciation du dossier.

La détermination du juge compétent doit rester adossée au droit positif. La dématérialisation n'efface pas les critères territoriaux ; elle rend parfois plus difficile la localisation du fait, du service ou du domicile pertinent. Le règlement Bruxelles I bis fournit une référence comparative pour les litiges transfrontières européens, mais sa transposition mécanique au droit marocain serait injustifiée. Toute proposition doit être confrontée aux règles nationales de compétence, à la protection du consommateur et aux clauses attributives de juridiction.

La technicité du contentieux justifie surtout un renforcement de la formation, de l'expertise et de la motivation des décisions. La création immédiate d'une chambre spécialisée ne peut être recommandée sans données sur le volume des litiges, les coûts et l'organisation judiciaire. Une amélioration des pratiques de preuve et de médiation constitue une mesure plus proportionnée avant toute réforme institutionnelle.

2. Méthodologie de recherche

2.1. Nature de la recherche et démarche suivie

La recherche est une étude juridique doctrinale. Elle combine une analyse exégétique des textes marocains applicables, une mise en cohérence fonctionnelle des garanties et une démarche prospective de lege ferenda. L'analyse exégétique identifie le contenu et le champ des normes. La lecture fonctionnelle rapproche ensuite chaque difficulté de la fonction juridique concernée : identifier, informer, consentir, exécuter, conserver, prouver ou contester. Les propositions ne sont formulées qu'après distinction entre la règle déjà acquise et la lacune résiduelle.

La comparaison est fonctionnelle et non descriptive, conformément aux principes de la méthode comparative appliquée au droit (Zweigert & Kötz, 1998 ; Van Hoecke, 2015). Le droit de l'Union européenne est retenu en raison de la structuration des services de confiance, des paiements et de la résilience numérique. La France est examinée comme application d'un cadre européen dans une tradition juridique proche du droit marocain. Le Royaume-Uni est mobilisé de manière limitée pour ses travaux sur l'exécution électronique et les contrats automatisés. Ces références ne sont pas présentées comme directement transposables ; elles servent à tester la cohérence et la proportionnalité des solutions envisagées.

2.2. Corpus, hiérarchie des sources et critères de sélection

Le corpus principal comprend le DOC, le Code de commerce, les lois n° 31-08, 09-08, 103-12, 40-17, 05-20 et 43-20, leurs textes d'application pertinents et les actes identifiés de Bank Al-Maghrib. Les textes normatifs sont distingués des recueils de compilation, des rapports institutionnels et de la doctrine. Les sources doctrinales retenues portent directement sur l'écrit électronique, la signature, la méthode comparative ou la preuve numérique (Jabir & Ou-Yacoub, 2022 ; Mason & Seng, 2021 ; Abrighach, 2023). Les références dont le support ou la pertinence ne pouvait être établi ont été retirées des affirmations juridiques précises.

Le corpus jurisprudentiel marocain est raisonné et non exhaustif. Il comprend des décisions accessibles relatives à l'intrusion dans un compte, à l'absence de preuve d'une défaillance du système et à l'usage d'un code de validation. Leur accès repose sur des reproductions publiques ; cette limite est signalée. L'analyse documentaire des pratiques s'appuie sur les conditions ou présentations publiques d'Attijarinet, de MYCDM et de BMCE Direct. Ces documents ont été choisis parce qu'ils exposent des moyens d'accès, de validation, de preuve ou de téléchargement ; ils ne constituent pas un audit des établissements.

ISSN: 2658-8455
Volume 7, Issue 14 (2026), pp. 537-556.
© Authors: CC BY-NC-ND
IJAFAME
International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management & Economics

Tableau 2 : Analyse documentaire de trois services bancaires publics

Document public	Éléments repérés	Question juridique	Limite
Attijarinet, conditions générales	Moyens d'accès, convention préalable, modification des conditions et opérations authentifiées	Distinguer accès au service, acceptation d'une modification et preuve d'une instruction	Le document ne permet pas de vérifier le parcours effectivement présenté ni la conformité technique
MYCDM, conditions de banque à distance	Convention de preuve, validation par codes, signature électronique, conservation et contestation	Articuler portée contractuelle des traces, exigences légales et droits impératifs	Aucun audit des systèmes internes n'a été réalisé
BMCE Direct, présentation du service	Confirmation mobile ou code, consultation et téléchargement de documents	Séparer accès, exécution à distance, conclusion du contrat et preuve de l'engagement	Une fiche commerciale ne remplace pas les conditions contractuelles

Source : analyse documentaire de l'auteur à partir des documents publics cités en bibliographie.

2.3. Limites méthodologiques

La recherche présente quatre limites. Premièrement, l'accès indirect à certaines décisions ne permet pas de reconstituer l'ensemble des pièces ni d'établir une statistique jurisprudentielle. Deuxièmement, les documents bancaires publics ne donnent pas accès aux architectures techniques, aux journaux internes ni aux pratiques réelles de traitement des réclamations. Troisièmement, aucune enquête auprès des clients, juristes bancaires, magistrats ou médiateurs n'a été réalisée. Quatrièmement, le cadre juridique évolue rapidement. Les résultats doivent donc être compris comme une analyse normative et documentaire, non comme une mesure de conformité du secteur.

3. Pour un nouveau cadre juridique du contrat bancaire digitalisé au Maroc

À mesure que le secteur bancaire marocain s'engage dans une transition numérique profonde, le cadre juridique existant révèle moins une absence totale de normes qu'une difficulté de coordination. Le décalage entre innovation technologique et mise en œuvre juridique peut affecter la validité des engagements en ligne, la transparence de la relation bancaire et l'équilibre des obligations. Une lecture analytique des textes, des décisions et des documents publics permet d'identifier des limites résiduelles à plusieurs niveaux.

3.1. Insuffisances et limites résiduelles du droit en vigueur

Le premier obstacle tient à l'application du DOC aux mécanismes de conclusion numérique. Ce texte demeure le socle de la formation du contrat, mais il a été complété par les articles relatifs à l'écrit électronique et par la loi n° 43-20. Il serait donc excessif de le présenter comme exclusivement fondé sur la rencontre physique des volontés et la signature manuscrite. La difficulté réside plutôt dans l'articulation entre les conditions générales du consentement, les règles de l'écrit électronique et les procédés concrets d'authentification utilisés dans les interfaces bancaires.

À cette difficulté s'ajoute l'absence d'une définition légale spécifique du contrat bancaire digitalisé. Cette absence ne rend pas automatiquement le contrat invalide, car la qualification de l'opération demeure possible à partir du droit commun et du droit bancaire. Elle peut néanmoins nuire à la lisibilité lorsque l'application réunit plusieurs actes de nature différente. Une définition de travail et une présentation fonctionnelle des garanties sont donc utiles, sans qu'il soit nécessaire de créer immédiatement un nouveau contrat nommé.

Le troisième niveau de faiblesse concerne la traduction des obligations d'information dans l'interface numérique. Les règles de la loi n° 31-08 et de la loi n° 103-12 existent, mais leur effectivité dépend de la visibilité des clauses, du moment de leur présentation, de la possibilité

de corriger une erreur et de la remise de la version acceptée. Les documents publics examinés montrent des solutions contractuelles diverses ; ils ne suffisent pas à affirmer que les conditions sont systématiquement cachées ou inaccessibles dans tout le secteur.
Bank Al-Maghrib a déjà adopté des prescriptions relatives à la vigilance, à l'ouverture de compte à distance, aux services de paiement, au contrôle interne, à la sécurité et aux réclamations. Le problème ne peut donc être réduit à une intervention uniquement générale. Une marge d'amélioration subsiste toutefois dans la coordination entre ces prescriptions et celles relevant de la DGSSI, de la CNDP et du législateur, notamment pour la conservation des preuves et l'information du client en cas d'incident.
Ces constats conduisent à une conclusion nuancée : le droit marocain n'est pas inapte à encadrer le contrat bancaire digitalisé, mais certaines garanties demeurent fragmentées ou insuffisamment visibles dans le parcours et dans le dossier de preuve. L'objectif de la réforme ne doit donc pas être de remplacer l'ensemble du cadre, mais de préciser les points de jonction entre identification, consentement, exécution, preuve et recours.

3.2. Éléments d'un encadrement juridique modernisé

L'émergence des services bancaires digitalisés appelle un encadrement plus lisible et mieux coordonné. Le cadre existant fournit déjà des garanties, mais plusieurs chantiers demeurent : clarifier la catégorie de travail du contrat bancaire digitalisé, traduire les obligations précontractuelles dans l'interface et rendre le régime probatoire accessible aux deux parties.

3.2.1. Vers une définition de travail du contrat bancaire digitalisé

La première étape consiste à formuler une définition fonctionnelle du contrat bancaire digitalisé. Aujourd'hui, ni le DOC ni la loi n° 103-12 ne définissent spécifiquement le contrat bancaire lorsqu'il est conclu ou modifié par voie électronique. Cette absence n'empêche pas l'application des catégories existantes, mais elle peut rendre plus difficile la présentation des garanties au client et l'organisation du dossier de preuve.
La définition proposée vise toute convention relative à un service bancaire dont la conclusion, la modification ou une partie substantielle de l'exécution intervient au moyen d'une interface électronique. Elle devrait conduire à identifier le support, le procédé d'authentification, la version des conditions, le moment de l'acceptation et le mode de conservation. Cette définition pourrait être intégrée dans une orientation de BAM ou dans les textes relatifs à l'information contractuelle, avant d'envisager une qualification législative autonome.
Par ailleurs, la reconnaissance formelle du contrat bancaire digital favoriserait une harmonisation entre les obligations professionnelles des banques et les droits numériques des consommateurs, tout en stimulant l'innovation contractuelle dans un cadre juridique stabilisé.

3.2.2. Encadrement des obligations précontractuelles numériques : accès, sécurité et information loyale

Le deuxième axe de la réforme porte sur le renforcement des obligations précontractuelles dans un environnement numérique. Si les obligations d'information, de loyauté et de transparence existent en droit bancaire, leur déclinaison dans l'environnement numérique demeure partielle et hétérogène. L'interface numérique modifie profondément les modalités d'accès à l'information contractuelle : elle crée des parcours clients fragmentés, non linéaires, et souvent techniques, dans lesquels le consentement peut être obtenu sans véritable compréhension de la portée juridique de l'acte.
L'information précontractuelle doit être intelligible, structurée et accessible sur le support utilisé. Cette exigence peut être traduite par une présentation graduée des clauses, l'identification visible des tarifs et risques essentiels, la possibilité de télécharger les documents et la conservation de la version affichée au moment de l'acceptation. Ces solutions relèvent

ISSN: 2658-8455
Volume 7, Issue 14 (2026), pp. 537-556.
© Authors: CC BY-NC-ND
IJAFAME
International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management & Economics

d'abord de l'exécution des obligations existantes ; elles ne supposent pas nécessairement une loi nouvelle.
L'environnement numérique multiplie néanmoins les points de vulnérabilité : usurpation d'identité, faux consentement, interruption de service ou détournement de codes. L'identification renforcée et la double authentification peuvent réduire certains risques, mais elles doivent être combinées avec une information claire et une conservation fiable des preuves. La sécurité technique ne doit pas devenir un substitut à la compréhension du contrat.
De manière concrète, les établissements devraient remettre automatiquement une copie durable de la convention et des modifications acceptées, conserver la chronologie des confirmations et indiquer les voies de réclamation. Le droit de rétractation ne doit pas être présenté comme une création générale nouvelle, car la loi n° 31-08 prévoit déjà un régime pour les contrats à distance avec des exceptions. L'enjeu est d'indiquer clairement au client si ce droit existe pour l'opération concernée et comment l'exercer.

3.2.3. Vers un dossier probatoire accessible et proportionné

Un contrat numérisé ne peut être sécurisé sans un régime probatoire solide. La loi n° 43-20 reconnaît déjà une différence de traitement entre les signatures électroniques et réserve au niveau qualifié le régime de fiabilité le plus élevé. Il serait donc faux de dire que le droit marocain ne connaît aucune présomption de fiabilité. La lacune résiduelle concerne principalement les actes de masse fondés sur une signature simple ou avancée ainsi que la valeur des journaux d'authentification, confirmations et notifications qui accompagnent ces actes.
Le dossier probatoire doit permettre d'identifier la version du document, le procédé utilisé, la chronologie des opérations, les alertes pertinentes et les réponses apportées à la réclamation. Il ne s'agit pas de tout considérer valide dès qu'il provient d'un système certifié, mais de rendre les traces compréhensibles et contestables. La conservation doit rester proportionnée et respecter les règles de protection des données.
Il est toujours utile de former les magistrats, médiateurs et juristes à l'analyse des preuves technologiques. Elle doit porter sur la distinction entre identification, authentification, autorisation et consentement ainsi que sur la vérification de l'intégrité et de la chaîne de conservation. Cette amélioration peut se produire sans que soit immédiatement modifiée la charge légale de la preuve.
Une réforme ciblée pourrait permettre au client d'accéder aux éléments pertinents de son dossier probatoire, dans le respect des secrets protégés et de la sécurité des systèmes. Toute conséquence liée à une production insuffisante doit être énoncée avec prudence et faire l'objet d'une étude d'impact. L'idée n'est pas de contraindre à la communication de tous les journaux techniques, mais d'assurer la contradiction.

3.3. Proposition d'évolution : pour un droit bancaire numérique cohérent

Le droit bancaire marocain, confronté à une transformation digitale rapide, ne peut se satisfaire d'ajustements ponctuels ou de textes périphériques pour encadrer une mutation structurelle. L'évolution du contrat bancaire digitalisé implique non seulement une adaptation des instruments juridiques existants, mais également la construction d'un cadre normatif cohérent, transversal et résolument tourné vers l'innovation. Cette cohérence suppose une synergie entre les interventions du législateur, l'action régulatrice de Bank Al-Maghrib, et une ouverture assumée au droit comparé, afin d'éviter l'isolement normatif tout en préservant la sécurité juridique nationale.

3.3.1. Une révision ciblée du DOC et du cadre bancaire

Le Dahir formant Code des obligations et des contrats constitue le socle du droit des obligations au Maroc. Il a déjà intégré l'écrit électronique et ne peut plus être décrit comme exclusivement

attaché à la matérialité du papier. Des difficultés demeurent cependant dans l'articulation entre les articles généraux sur le consentement, les articles 417-1 à 417-3 et les services de confiance organisés par la loi n° 43-20.

Une révision ciblée pourrait préciser que la preuve du consentement électronique doit permettre d'identifier la version de l'acte, le procédé utilisé et la possibilité de conservation par le cocontractant. Elle devrait éviter de répéter les effets déjà reconnus à l'écrit et à la signature électronique. Une disposition indicative pourrait imposer, pour les contrats conclus par interface, la remise d'un exemplaire durable et l'accès aux éléments essentiels du dossier probatoire.

La complexité des services financiers numériques peut également justifier un volet dédié dans la loi bancaire ou dans ses textes d'application. Cette option doit toutefois être comparée à une modification ciblée des textes existants. Une loi autonome risquerait de fragmenter le droit, d'augmenter les coûts de conformité et de devenir rapidement obsolète. La priorité devrait aller aux règles qui ne peuvent être adoptées par voie réglementaire ou contractuelle, notamment lorsqu'elles modifient un droit du client, une sanction ou la charge de la preuve.

Dans cette logique, le législateur marocain pourrait s'inspirer des propositions doctrinales qui appellent à faire de la digitalisation un levier d'universalisation du droit bancaire. En conférant un cadre juridique lisible aux innovations technologiques, cette loi participerait à renforcer la compétitivité du secteur bancaire, tout en garantissant les droits fondamentaux des consommateurs.

3.3.2. Bank Al-Maghrib : un régulateur au cœur de la transition numérique

Si l'impulsion législative est fondamentale, la régulation quotidienne de la transformation numérique revient, en grande partie, à Bank Al-Maghrib (BAM). En tant qu'autorité de régulation et de supervision du secteur bancaire, BAM joue un rôle stratégique dans l'accompagnement des mutations technologiques. Ce rôle pourrait s'intensifier et se structurer davantage autour d'un mandat explicite de régulateur numérique.

BAM a d'ores et déjà émis plusieurs circulaires et lettres encadrant les services de paiement, le contrôle interne, la vigilance, l'ouverture de compte à distance et le traitement des réclamations. Plutôt qu'un nouveau code détaché des textes existants, une consolidation thématique et des orientations coordonnées pourraient améliorer la lisibilité. Ces orientations devraient préciser la documentation de la version contractuelle, les délais d'accès aux documents et la coopération avec les autres autorités compétentes.

La création d'un observatoire peut présenter un intérêt prospectif, mais elle ne saurait être recommandée sans examiner sa compétence, son coût et son articulation avec les structures existantes. Une solution plus immédiate consiste à publier des données agrégées sur les réclamations numériques, les incidents et les modes de résolution, dans le respect du secret bancaire et de la protection des données. Ces informations permettraient d'évaluer les lacunes avant toute réforme institutionnelle.

La certification obligatoire de toutes les plateformes pourrait compromettre la neutralité technologique et imposer des coûts disproportionnés. Il est préférable de définir des exigences fonctionnelles proportionnées au risque, puis de recourir, lorsque la loi le prévoit, aux prestataires de services de confiance qualifiés. La validité d'un contrat ne devrait pas dépendre automatiquement d'une certification générale de la plateforme si les conditions légales de l'acte peuvent être établies autrement.

L'élaboration d'un cadre juridique cohérent peut bénéficier d'une ouverture au droit comparé. L'Union européenne, la France et le Royaume-Uni offrent des références utiles, mais leur mobilisation doit répondre à une fonction précise et tenir compte des différences institutionnelles. La comparaison porte donc sur la signature, la preuve, l'information à distance, la sécurité des paiements, les données et l'autorité de contrôle.

ISSN: 2658-8455
Volume 7, Issue 14 (2026), pp. 537-556.
© Authors: CC BY-NC-ND
IJAFAME
International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management & Economics

3.3.3. L'Union européenne : services de confiance, paiements et résilience

Le cadre européen combine plusieurs instruments et s'inscrit dans des orientations plus larges relatives à l'entrée en relation à distance, à la protection financière du consommateur et à la résilience opérationnelle (Autorité bancaire européenne, 2022 ; OCDE, 2022 ; Comité de Bâle, 2021, 2024). **Le règlement eIDAS** distingue les effets des signatures électroniques et a été complété en 2024 par le cadre européen d'identité numérique. La directive DSP2 organise l'authentification forte et la responsabilité dans les services de paiement. Le RGPD encadre les données personnelles et le règlement DORA renforce la résilience opérationnelle numérique du secteur financier. La directive (UE) 2023/2673 actualise en outre les contrats de services financiers conclus à distance.

Ces textes montrent l'intérêt d'une coordination par fonction, mais ils ne peuvent être transposés comme un bloc. Le Maroc dispose déjà de règles propres sur la signature, la consommation, les données et la supervision bancaire. L'enseignement comparatif réside surtout dans la distinction entre authentification et autorisation, dans l'accès aux informations contractuelles et dans la gestion coordonnée des risques numériques.

3.3.4. La France : intégration du numérique dans les catégories existantes

La France a intégré l'écrit et la signature électroniques dans le Code civil et applique les règles européennes en matière de paiements, de données et de services de confiance. Les lois relatives à la confiance dans l'économie numérique et à la République numérique complètent cet ensemble, tandis que la doctrine française souligne l'intégration de la signature électronique dans les catégories générales de la preuve (Le Coq, 2019). La validité du contrat bancaire numérique ne repose toutefois pas sur une catégorie contractuelle autonome. Cette expérience invite à moderniser les catégories existantes plutôt qu'à multiplier les régimes parallèles.

Dans le contentieux des paiements, la jurisprudence française rappelle que la seule authentification technique ne suffit pas toujours à établir l'autorisation ou la négligence du client. Cette solution ne peut être importée sans base nationale, mais elle illustre l'importance d'un dossier probatoire complet et de règles claires sur la charge de la preuve.

3.3.5. Le Royaume-Uni et les contrats automatisés

Dans les systèmes de Common Law, l'attention porte notamment sur l'exécution électronique des documents et sur les contrats automatisés. Les travaux de la Law Commission britannique sur l'exécution électronique et les smart legal contracts concluent que les principes généraux du droit des contrats peuvent, dans de nombreux cas, s'appliquer aux contrats automatisés (Law Commission, 2019, 2021). L'intérêt de cette approche réside moins dans une absence de codification que dans l'analyse de l'intention, du contenu juridiquement opérant et des conséquences de l'automatisation.

Tableau 3 : Comparaison fonctionnelle et conditions de transposition

Fonction	Droit marocain	Référence comparée	Enseignement
Signature et preuve	DOC et loi n° 43-20, niveaux de signature	eIDAS et règlement (UE) 2024/1183	Rendre le niveau utilisé et son lien avec l'acte intelligibles
Information à distance	Loi n° 31-08, information, confirmation et preuve	Directive (UE) 2023/2673	Traduire les droits existants en fonctions d'interface sans importer toutes les exceptions
Paiement contesté	DOC, Code de commerce, conventions et jurisprudence	DSP2 et jurisprudence française	Distinguer authentification, autorisation et négligence
Données et résilience	Loi n° 09-08, loi n° 05-20, supervision bancaire	RGPD et DORA	Coordonner les autorités et conserver les preuves de manière proportionnée
Entrée en relation	Circulaire n° 5/W/2017 et lettre n° 1/DSB/2020	Orientations EBA/GL/2022/15	Documenter l'identité sans l'assimiler au consentement contractuel

Source : élaboration de l'auteur à partir des textes marocains et comparés cités.

Pour le Maroc, cette référence peut éclairer les services exécutés automatiquement, mais elle ne justifie pas d'étendre l'étude à l'ensemble de la blockchain ou de l'intelligence artificielle. Le présent article conserve un périmètre centré sur la formation, l'exécution et la preuve du contrat bancaire. Les décisions automatisées de crédit constituent une perspective de recherche distincte.

4. Discussion et hiérarchisation des recommandations

4.1. Risques, contre-arguments et principe de proportionnalité

Les propositions de modernisation doivent être confrontées à leurs coûts et à leurs effets indésirables. Une accumulation de formalités peut ralentir l'innovation, augmenter les coûts pour les petits établissements de paiement et exclure les clients disposant d'un accès numérique limité. Une obligation uniforme de signature qualifiée ou de certification de plateforme pourrait être disproportionnée pour des opérations courantes et contraire à la neutralité technologique. Les mesures doivent donc varier selon la nature de l'acte, son montant, son risque et les conséquences d'une contestation.

La conservation des preuves soulève également une tension avec la protection des données. Le dossier probatoire ne doit pas devenir un entrepôt illimité de traces comportementales. Il convient d'identifier les éléments nécessaires, les durées, les habilitations et les conditions d'accès. L'efficacité de la preuve doit être évaluée avec la minimisation des données et la sécurité des systèmes.

Enfin, la multiplication des autorités peut créer des exigences contradictoires. La coordination entre BAM, la DGSSI, la CNDP et les autorités judiciaires doit respecter les compétences de chacune. Les orientations communes peuvent améliorer la cohérence, mais une modification de la charge de la preuve, des sanctions ou des droits du consommateur relève du législateur.

4.2. Feuille de route par acteur et niveau normatif

Tableau 4 : Feuille de route graduée des adaptations proposées

Acteur	Mesure	Instrument	Horizon	Critère d'évaluation
Établissements	Remettre la version acceptée et documenter confirmation et réclamation	Procédures internes et conventions	Court terme	Version retrouvable et délai d'accès
BAM, DGSSI, CNDP	Clarifier l'articulation identité, signature, archivage et données	Orientations coordonnées dans chaque compétence	Court terme	Absence d'exigences contradictoires
Législateur	Évaluer un droit d'accès au dossier probatoire et ses conséquences	Étude d'impact puis modification ciblée	Moyen terme	Contradiction effective et coût proportionné
Juridictions et médiation	Distinguer identification, consentement, autorisation et incident	Formation, expertise et motivation	Continu	Qualité de l'examen des pièces
Recherche et autorités	Élargir le corpus avant une loi autonome	Observation documentée et données agrégées	Après évaluation	Lacunes résiduelles démontrées

Source : élaboration de l'auteur.

Cette hiérarchie conserve l'objectif initial du manuscrit, qui est de renforcer la sécurité juridique du contrat bancaire digitalisé, tout en évitant une refonte générale non justifiée. Les mesures de court terme portent sur la version contractuelle, l'accès aux documents et la coordination. Les modifications législatives sont réservées aux droits et conséquences qui ne peuvent être créés par la seule pratique ou par une orientation administrative.

ISSN: 2658-8455
Volume 7, Issue 14 (2026), pp. 537-556.
© Authors: CC BY-NC-ND
IJAFAME
International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management & Economics

Conclusion

La présente étude a mis en lumière les défis que la transformation digitale impose au droit bancaire marocain. Le numérique constitue une opportunité pour moderniser l'offre bancaire, mais il déplace aussi les lieux de formation, d'exécution et de preuve du contrat. L'analyse ne confirme pas l'idée d'un droit entièrement dépourvu de réponse. Le DOC reconnaît l'écrit électronique, la loi n° 43-20 organise les services de confiance et les niveaux de signature, la loi n° 103-12 encadre la relation bancaire, tandis que les lois n° 31-08, 09-08 et 05-20 ainsi que les textes de BAM apportent des garanties complémentaires.

La réponse à la problématique doit donc être nuancée. Le droit positif marocain assure une continuité partielle entre le contrat sur support papier et le parcours numérique. Les lacunes les plus importantes ne portent pas sur la validité abstraite du contrat électronique, mais sur l'articulation entre identification et consentement, sur la conservation de la version contractuelle acceptée, sur l'accès du client aux éléments de preuve et sur la répartition des responsabilités lorsque les systèmes ou les codes d'authentification sont contestés. La jurisprudence accessible montre que les décisions dépendent déjà de la qualité des pièces, des diligences et du signalement de l'incident.

La contribution de l'article consiste à conserver les acquis du cadre actuel tout en proposant une coordination fonctionnelle. Une définition de travail du contrat bancaire digitalisé permet d'identifier l'opération sans créer immédiatement un contrat nommé. La présentation versionnée des engagements, la remise d'une copie durable, la conservation proportionnée des traces et l'accès à un dossier probatoire intelligible peuvent être mis en œuvre à court terme. Les autorités compétentes peuvent préciser l'articulation de leurs exigences ; le législateur doit intervenir lorsque la mesure modifie un droit, une sanction ou la charge légale de la preuve.

Cette approche appelle néanmoins plusieurs précautions. La signature qualifiée ne doit pas être imposée à toutes les opérations ; la certification générale des plateformes peut générer des coûts disproportionnés ; la conservation probatoire doit respecter la minimisation des données ; une loi bancaire numérique autonome pourrait fragmenter le droit. La feuille de route proposée privilégie donc la proportionnalité, la neutralité technologique et l'évaluation des effets avant toute réforme structurelle.

Les limites de l'étude tiennent au caractère documentaire du corpus, à l'accès indirect à certaines décisions marocaines et à l'absence d'observation des systèmes internes. Les documents de trois banques ne permettent pas de mesurer la conformité du secteur ni la fréquence des litiges. Des recherches ultérieures devraient élargir le corpus judiciaire, analyser des dossiers de réclamation anonymisés et observer des parcours de souscription autorisés. La fraude par ingénierie sociale, les décisions automatisées de crédit, la finance ouverte et les contrats intelligents bancaires constituent également des prolongements spécifiques. Le renforcement du droit bancaire digital marocain dépendra ainsi moins d'une rupture normative générale que d'une mise en cohérence progressive, vérifiable et proportionnée des garanties existantes.

Références

(1). Abrighach, S. (2023). Les enjeux de validation et de sécurité des documents numériques : zoom sur la signature électronique au Maroc. Revue Droit et Société, (9), 20-30. https://doi.org/10.5281/zenodo.7847614

(2). Attijariwafa bank. (s. d.). Conditions générales d'Attijarinet Particulier. Consulté le 31 octobre 2026, à l'adresse https://www.attijariwafabank.com/[compléter-l-url]

(3). Autorité bancaire européenne. (2022). Guidelines on the use of remote customer onboarding solutions (EBA/GL/2022/15). https://www.eba.europa.eu/
(4). Bank Al-Maghrib. (2014). Circulaire n° 4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit.
(5). Bank Al-Maghrib. (2016a). Circulaire n° 7/W/16 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement.
(6). Bank Al-Maghrib. (2016b). Circulaire n° 10/W/16 relative au traitement des réclamations de la clientèle des établissements de crédit.
(7). Bank Al-Maghrib. (2016c). Directive n° 2/W/16 relative aux tests d'intrusion des systèmes d'information [Vérifier si 2/W/16 ou 3/W/16].
(8). Bank Al-Maghrib. (2017). Circulaire n° 5/W/2017 relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit.
(9). Bank Al-Maghrib. (2020). Lettre circulaire n° 1/DSB/2020 relative aux modalités d'ouverture de comptes à distance.
(10). Bank of Africa. (s. d.). BMCE Direct, présentation du service de banque à distance. Consulté le 31 octobre 2026, à l'adresse https://www.bankofafrica.ma/[compléter-l-url]
(11). Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. (2021). Principles for operational resilience. Banque des règlements internationaux. https://www.bis.org/bcbs/publ/d516.htm
(12). Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. (2024). Digitalisation of finance. Banque des règlements internationaux. https://www.bis.org/bcbs/publ/d575.htm
(13). Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. (1996). Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique avec Guide pour son incorporation. Nations Unies.
(14). Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. (2022). Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance. Nations Unies.
(15). Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. (2024). Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés. Nations Unies.
(16). Cour d'appel de commerce de Casablanca. (2022, 18 juillet). Arrêt n° 3433, dossier n° 2022/8220/784. Jurisprudence.ma.
(17). Cour d'appel de commerce de Casablanca. (2025, 9 octobre). Arrêt n° 4928, dossier n° 2025/8220/2305. Jurisprudence.ma.
(18). Cour de cassation du Maroc, chambre commerciale. (2017, 27 juillet). Arrêt n° 372, dossier n° 1356/3/1/2016. Jurisprudence.ma.
(19). Cour de cassation française, chambre commerciale. (2024, 20 novembre). Arrêt n° 686 F-B, pourvoi n° 23-15.099.
(20). Crédit du Maroc. (s. d.). Mentions légales MYCDM : Conditions générales Banque à distance. Consulté le 31 octobre 2026, à l'adresse https://www.creditdumaroc.ma/[compléter-l-url]
(21). Jabir, H., & Ou-Yacoub, A. (2022). La valeur juridique de l'écrit électronique en droit marocain et comparé. Revue Internationale du Chercheur, 3(2), 828-844. https://doi.org/10.5281/zenodo.6636318
(22). Law Commission. (2019). Electronic execution of documents (Law Com No. 386). https://www.lawcom.gov.uk/
(23). Law Commission. (2021). Smart legal contracts: Advice to Government (Law Com No. 401). https://www.lawcom.gov.uk/
(24). Le Coq, J.-F. (2019). La signature électronique dans le nouveau droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Revue justice actualités, (21), 68-79. https://doi.org/10.3917/rja.021.0068

ISSN: 2658-8455
Volume 7, Issue 14 (2026), pp. 537-556.
© Authors: CC BY-NC-ND
IJAFAME
International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management & Economics

(25). Mason, S., & Seng, D. (dir.). (2021). Electronic evidence and electronic signatures (5e éd.). University of London Press. https://doi.org/10.14296/2108.9781911507246
(26). Organisation de coopération et de développement économiques. (2022). G20/OECD High-Level Principles on Financial Consumer Protection 2022. Éditions OCDE. https://doi.org/10.1787/48cc3df0-en
(27). Rahajaritsimba, F. M. (2022). L'authenticité et l'intégrité de la signature électronique. Journal of Integrated Studies in Economics, Law, Technical Sciences & Communication, 1(1), 1-14.
(28). Royaume du Maroc. (1913). Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété.
(29). Royaume du Maroc. (1996). Loi n° 15-95 formant Code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996.
(30). Royaume du Maroc. (2007). Loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007.
(31). Royaume du Maroc. (2009). Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009.
(32). Royaume du Maroc. (2011). Loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 18 février 2011.
(33). Royaume du Maroc. (2014). Loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014.
(34). Royaume du Maroc. (2019). Loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 25 juillet 2019.
(35). Royaume du Maroc. (2020a). Loi n° 05-20 relative à la cybersécurité, promulguée par le dahir n° 1-20-69 du 25 juillet 2020.
(36). Royaume du Maroc. (2020b). Loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques, promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 31 décembre 2020.
(37). Royaume du Maroc. (2022). Décret n° 2-22-687 du 21 novembre 2022 pris pour l'application de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques.
(38). Royaume du Maroc. (2026). Loi n° 58-25 relative à la procédure civile, promulguée par le dahir n° 1-26-07 du 11 février 2026 [Vérifier le numéro exact de la loi].
(39). Union européenne. (2012). Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Journal officiel de l'Union européenne, L 351, 1-32.
(40). Union européenne. (2014). Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Journal officiel de l'Union européenne, L 257, 73-114.
(41). Union européenne. (2015). Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. Journal officiel de l'Union européenne, L 337, 35-127.
(42). Union européenne. (2016). Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Journal officiel de l'Union européenne, L 119, 1-88.
(43). Union européenne. (2022). Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier. Journal officiel de l'Union européenne, L 333, 1-79.

(44). Union européenne. (2023). Directive (UE) 2023/2673 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance. Journal officiel de l'Union européenne, L, 2023/2673.
(45). Union européenne. (2024). Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique. Journal officiel de l'Union européenne, L, 2024/1183.
(46). Van Hoecke, M. (2015). Methodology of comparative legal research. Law and Method, 1-35. https://doi.org/10.5553/REM/.000010
(47). Zweigert, K., & Kötz, H. (1998). Introduction to comparative law (3e éd.). Oxford University Press.

Déclaration relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle générative et des technologies assistées par l'IA dans le processus de préparation du manuscrit :
L'intelligence artificielle a été utilisée exclusivement à des fins de traduction et de correction linguistique de cet article, sans intervenir dans la conception de la recherche, l'analyse des données ou l'interprétation des résultats. Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu final de l'article et ont vérifié les modifications apportées.